(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraph 12(1)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(d) any amount deducted under paragraph 20(1)(*l*) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

(d.1) any amount deducted under paragraph 20(1)(*l.1*) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;"

(2) Paragraph 12(1)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) any amount other than an amount referred to in paragraph (*i.1*), received in the year on account of a debt or a loan or lending asset in respect of which a deduction for bad debts or uncollectable loans or lending assets had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(*i.1*) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts under subsection 20(4.2) had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, that proportion of 3/4 of the amount that

(*i*) the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of that debt

is of

(*ii*) the aggregate of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed to be an allowable capital loss under subsection 20(4.2) in respect of the debt;"

(3) Subparagraph 12(1)(*o*)(*iii*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*iii*) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a prov-

«d) toute somme déduite en vertu du paragraphe 20(1)(*l*) au titre de la provision en application de l'alinéa 20(1)(*l*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

d.1) toute somme déduite à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)(*l.1*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;»

(2) L'alinéa 12(1)(*i*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*i*) toute somme reçue dans l'année autre que celle qui vise à l'alinéa (*i.1*) — sur une créance, sur prêt ou un titre de crédit qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances ou pour prêts ou titres de crédit irrécouvrables dans le calcul du revenu du contribuable, pour une année d'imposition antérieure;

(*i.1*) dans le cas où une somme est reçue au cours de l'année sur une créance, sur un prêt ou un titre de crédit qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le produit obtenu en multipliant les 3/4 de cette somme par le rapport entre, d'une part, le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et, d'autre part, le total du montant ainsi déduit et du montant réputé être une perte en capital déductible selon ce paragraphe au titre de la créance;»

(3) Le sous-alinéa 12(1)(*o*)(*iii*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(*iii*) par une corporation, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou